

**Règlement intérieur modificatif (annexes complémentaires)
de la Conférence régionale de la santé et de l'autonomie
de Franche-Comté**

Le présent règlement intérieur est établi en application du décret n°2010-348 du 31 mars 2010 relatif à la conférence régionale de la santé et de l'autonomie.

Titre 1 : Composition et élections de la CRSA

Article 1 : installation de la CRSA

Au cours de sa séance d'installation, la CRSA réunie en assemblée plénière est présidée par la Présidente de la Conférence régionale de santé qui procèdera à l'élection du Président.

La liste des membres titulaires et suppléants est fixée par arrêté de la Directrice générale de l'Agence régionale de santé (ARS).

Les membres titulaires présents participent aux votes et, en leur absence, leur suppléant. Les membres avec voix consultative n'ont pas de suppléants.

Article 2 : Election du président de l'assemblée plénière de la CRSA

Le président de la CRSA est élu pour une durée de quatre ans. En cas de démission ou de perte de mandat du président, une nouvelle élection est organisée à la plus prochaine réunion de l'assemblée plénière.

Le Président de la CRSA est élu au scrutin uninominal par vote électronique, à la majorité absolue des suffrages exprimés. Est élu le candidat ayant obtenu au premier tour la majorité absolue des suffrages exprimés ou, à défaut, au second tour la majorité relative. En cas d'égalité de voix, le candidat le plus âgé est proclamé élu.

Les votes par procuration et par correspondance ne sont pas possible.

Titre 2 : Composition et installation des commissions spécialisées

Article 3 : composition des commissions spécialisées

La composition est fixée par le Décret n°2010-348 du 31 mars 2010.

Elle est précisée par arrêté de la Directrice générale de l'ARS après désignation par chacun des collèges.

Chaque membre titulaire de la CRSA peut être membre de la commission permanente et/ou d'une ou plusieurs commissions spécialisées. Le binôme titulaire / suppléant défini par l'arrêté de constitution vaut pour l'assemblée plénière de la CRSA, la commission permanente et les commissions spécialisées. Un membre suppléant ne peut être titulaire en commission permanente ou spécialisée.

Article 4 : répartition des titulaires des collèges au sein des commissions spécialisées

La répartition est fixée par le Décret n°2010-348 du 31 mars 2010.

Article 5 : installation des commissions et désignation des membres

Les commissions spécialisées sont installées dans l'ordre suivant :

- 1 - commission de prévention
- 2 - commission de l'organisation des soins
- 3 - commission pour les prises en charge et les accompagnements médico-sociaux
- 4 - commission dans le domaine des droits des usagers
- 5 - commission permanente

Le vote pour les représentants au sein des commissions est électronique.

Dans le cas où un seul représentant d'un collège est inscrit sur la liste, ce dernier est désigné d'office par son collège. Dans le cas où plusieurs représentants d'un même collège se positionnent sur le même poste, le collège d'appartenance procède au vote électronique. En cas de partage des voix, le doyen d'âge est désigné.

Article 6 : élection des présidents des commissions

L'élection des présidents se déroule dans le même ordre que l'installation des commissions :

- 1 - élection du président de la commission de prévention
- 2 - élection du président de la commission de l'organisation des soins
- 3 - élection du président de la commission pour les prises en charge et les accompagnements médico-sociaux
- 4 - élection du président de la commission dans le domaine des droits des usagers

Il n'a pas d'élection organisée pour la commission permanente dont le président est celui de la CRSA.

Le vote pour les présidents des commissions est électronique, à la majorité des suffrages exprimés. En cas de partage des voix, le doyen d'âge est élu.

En cas de démission ou de perte de mandat du président d'une commission, une nouvelle élection est organisée à la plus prochaine réunion de l'instance compétente.

Article 7 : élection des vice-présidents des commissions

Conformément à l'article 2 du Décret n°2010-348, la mise en place des commissions peut intervenir dans un délai de quatre mois au plus à compter de la séance d'installation. L'élection des vice-présidents devra être organisée lors de la première réunion des commissions dans les délais indiqués.

Titre 3 : Fonctionnement de la CRSA et de ses commissions spécialisées

Article 8 : organisation de la CRSA

Nul ne peut être membre de la CRSA s'il est privé de ses droits civiques.

La durée du mandat des membres de la CRSA est de quatre ans, renouvelable une fois.

Tout membre perdant la qualité pour laquelle il a été désigné cesse de faire partie de la CRSA.

Lorsqu'un membre cesse, pour une raison quelconque, de faire partie de la CRSA où il siégeait, un nouveau membre est désigné, dans les deux mois, dans les mêmes conditions, pour la durée restant à courir du mandat.

Lorsqu'un membre titulaire de la CRSA est empêché d'assister à tout ou partie d'une séance, il peut demander à son suppléant de le représenter, en l'ayant préalablement indiqué au président de la commission concernée et à la Directrice générale de l'ARS avant la tenue de la séance.

Tout membre de la CRSA absent sans motif et non remplacé à au moins deux séances successives de l'une des formations à laquelle il aura été convoqué, pourra être déclaré démissionnaire par le président de la Conférence, sur proposition de la commission permanente.

La CRSA se réunit en séance plénière au moins une fois par an sur convocation de son Président.

Article 9 : organisation de la commission permanente

Conformément à l'article D.1432-33 du décret 2010-348, la commission permanente exerce l'ensemble des attributions dévolues à la CRSA.

A ce titre, elle peut constituer d'autres groupes de travail permanents constitués des membres des collèges de la CRSA mais également de personnes choisies en raison de leur compétence. La constitution d'un groupe de travail fait l'objet d'un avis de la Directrice générale de l'ARS.

Les séances de la commission permanente ne sont pas publiques, sauf décision contraire de son président. Ce point fera l'objet d'un article spécifique dans le règlement intérieur définitif de la commission.

La commission permanente est informée sur l'agenda des réunions des commissions spécialisées.

Dès sa première réunion, la commission permanente :

- désigne en son sein son représentant à la Conférence nationale de santé. Ce représentant s'engage à participer aux réunions plénières de la Conférence nationale de santé et, le cas échéant, aux réunions du bureau et des groupes de travail
- rédige son règlement intérieur qui sera annexé au règlement intérieur de la CRSA

Article 10 : organisation des commissions spécialisées

Chaque commission spécialisée tient informée la commission permanente de l'agenda de ses réunions.

Les séances des commissions spécialisées ne sont pas publiques, sauf décision contraire de leur président. Ce point fera l'objet d'un article spécifique dans le règlement intérieur définitif de chaque commission.

Dès leur première réunion, les commissions spécialisées :

- élisent leur vice-président
- rédigent leur règlement intérieur qui sera annexé au règlement intérieur de la CRSA

Article 11 : Le Président de la CRSA

Le président de la CRSA préside également la commission permanente.

Le président de la CRSA peut faire expulser de l'auditoire ou arrêter toute personne qui trouble l'ordre. En cas de crime ou de délit, il en dresse un procès-verbal et le Procureur de la République en est immédiatement saisi.

En cas d'absence ou d'empêchement du président à une séance, ses fonctions sont assurées par le doyen des 4 vice-présidents des commissions spécialisées assistant à la séance.

Article 12 : règles générales de fonctionnement

Convocation :

Les convocations peuvent être envoyées par tous moyens, y compris par télécopie ou par courrier électronique. Il en est de même des pièces ou documents nécessaires à la préparation des réunions ou établis à l'issue de celles-ci.

Sauf urgence, les membres titulaires reçoivent dix jours au moins avant la date de la réunion une convocation comportant l'ordre du jour et le cas échéant les documents nécessaires à l'examen des affaires qui y sont inscrites.

Un titulaire qui ne peut pas assister à une réunion, transmettra lui-même l'invitation et les documents nécessaires à son suppléant et en informera le secrétariat de la Conférence.*

Ordre du jour :

L'ordre du jour des réunions est fixé par le président de chaque commission.

Le président de l'une de ces commissions ne peut refuser d'inscrire les questions demandées par la moitié au moins de ses membres ou par le président de la CRSA.

Quorum :

Pour les commissions spécialisées (excepté la commission permanente), le quorum est atteint lorsque la moitié au moins des membres sont présents. Lorsque ce quorum n'est pas atteint, une deuxième convocation est envoyée dans les huit jours portant sur le même ordre du jour. Chaque commission délibère alors valablement quel que soit le nombre de membres présents.

La notion de quorum n'est pas retenue pour la commission permanente et les séances plénières de la CRSA.

Personne extérieure :

Chaque commission peut, sur décision de son président, entendre toute personne extérieure dont l'avis est de nature à éclairer ses délibérations.

Pouvoir et vote :

Au sein de chaque commission, lorsqu'un membre titulaire est empêché d'assister à tout ou partie d'une séance, il peut demander à son suppléant de le représenter et voter. Aucun membre ne peut détenir plus d'un pouvoir, qui sont annexés à la feuille d'émargement.

Délibérations :

Dans tous les cas, les délibérations sont prises à la majorité des voix des membres présents. En cas de partage des voix, celle du président est prépondérante.

Le président peut demander une nouvelle délibération.

Publicité des débats :

Les assemblées plénières de la CRSA sont publiques sauf décision contraire de son Président, avec l'accord de la majorité des membres de cette conférence.

Consultation en cas d'urgence :

En cas d'extrême urgence dûment motivée, la consultation des membres de chaque commission peut intervenir par tout moyen approprié permettant leur identification et leur participation effective à une délibération collégiale.

Avis rendus et rapports :

Lorsque son avis est requis, la consultation de la CRSA est réputée effectuée si aucune suite n'est donnée dans les deux mois à compter de la réception de la demande d'avis, accompagnée des documents nécessaires, formulée par le directeur général de l'Agence régionale de santé. Ce délai est ramené à quinze jours en cas d'urgence et à huit jours en cas d'extrême urgence.

Lorsqu'une consultation requiert l'intervention de deux commissions spécialisées, l'avis est rendu de manière conjointe. Si au moins trois commissions spécialisées sont concernées, l'avis est rendu par la commission permanente ou, sur la demande de cette dernière, par l'assemblée plénière.

Les propositions et avis rendus par la commission permanente et par les commissions spécialisées sont émis au nom de la CRSA.

Les avis rendus et les rapports, études et travaux produits par l'une quelconque des formations de la Conférence régionale de la santé et de l'autonomie sont adressés au président de la CRSA ainsi qu'au directeur général de l'Agence régionale de santé.

Article 13 : Secrétariat

Le secrétariat de la CRSA et des commissions spécialisées est assuré par l'ARS. Il assiste à toutes les réunions des commissions de la CRSA, assisté de toute autre personne de l'ARS compétente dans le domaine.

La Directrice générale de l'ARS fait connaître au président de la CRSA les modalités d'organisation du secrétariat dans lesquelles il sera précisé les liens et relations du secrétariat de la CRSA avec les conférences de territoire, les directions métiers de l'ARS et le pôle communication.

Titre 4 : Dispositions diverses

Article 14 : Règlement intérieur

Les modalités provisoires de l'organisation et du fonctionnement de la CRSA sont adoptées lors de la première assemblée générale. Elles cessent de recevoir application à la date de l'adoption du règlement intérieur de la CRSA et après validation des règlements intérieurs de chaque commission spécialisée dans un délai de 4 mois à compter de la séance d'installation de la CRSA.

Fait à Besançon, le 17 /12 /2010

Le Président de la CRSA – Bruno HERRY



La présente annexe vaut d'avenant au règlement intérieur de la CRSA en application du décret n°2010-348 du 31 mars 2010.

Titre 1 : Composition et installation de la commission spécialisée

Article 1 : installation de la commission

La commission spécialisée pour les prises en charge et accompagnements médico-sociaux a été mise en place lors de l'installation de la CRSA.

Article 2 : Election du président de la commission spécialisée

Le président de la commission a été élu lors de la mise en place de ladite commission.

Article 3 : composition de la commission spécialisée

La composition est fixée par le Décret n°2010-348 du 31 mars 2010.

Elle est précisée par arrêté de la Directrice générale de l'ARS après désignation par chacun des collègues.

Un membre suppléant ne peut être titulaire en commission permanente ou spécialisée.

Dès sa première réunion, la commission spécialisée :

- élit son vice-président
- désigne deux de ses membres en tant que représentants à la commission spécialisée de l'organisation des soins
- rédige son règlement intérieur qui vaudra d'avenant au règlement intérieur de la CRSA

Titre 2: Missions de la commission spécialisée

Article 4 : missions

Le décret n°2010-348 du 31 mars 2010 rappelle les missions suivantes :

- préparer un avis sur le projet de schéma régional d'organisation médico-sociale ;
- contribuer à l'évaluation des besoins médico-sociaux et d'analyser leur évolution ;
- proposer à l'assemblée plénière des priorités pour l'action médico-sociale ;
- émettre un avis sur l'élaboration et l'actualisation du programme interdépartemental d'accompagnement des handicaps et de la perte d'autonomie ;
- formuler toute proposition sur les conditions d'accès des personnes handicapées et en perte d'autonomie aux services médico-sociaux, sur la qualité des accompagnements et prises en charge médico-sociaux et sur les principes de contractualisation mis en œuvre par l'agence régionale de santé avec les professionnels, les établissements, les services, les associations et les autres services publics ;

- élaborer, tous les quatre ans, un rapport d'activité qui est transmis pour information aux conseils généraux et aux ministres concernés, ainsi qu'à la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie.

Article 5 :

La commission spécialisée peut recueillir les observations des autres commissions spécialisées dans les cas où son avis est demandé.

Titre 3: Fonctionnement de la commission spécialisée

Article 6 : le mandat et les membres

Nul ne peut être membre de la commission spécialisée pour les prises en charge et accompagnements médico-sociaux s'il est privé de ses droits civiques.

Le mandat des membres titulaires et suppléants est de quatre ans. Il est renouvelable une fois. Il s'exerce à titre gratuit. Les membres de la commission peuvent être remboursés des frais de transports et de séjour qu'ils sont susceptibles d'engager à l'occasion des déplacements effectués dans le cadre de leur mission dans les conditions prévues par la réglementation applicable aux fonctionnaires civils de l'Etat.

Tout membre perdant la qualité pour laquelle il a été désigné cesse de faire partie de la commission spécialisée pour les prises en charge et accompagnements médico-sociaux. Un nouveau membre est alors désigné dans les deux mois dans les mêmes conditions pour la durée du mandat restant à courir.

Les membres suppléants ne siègent qu'en cas d'absence ou d'empêchement des membres titulaires.

Tout membre de la commission absent sans motif et non remplacé à au moins deux séances successives auxquelles il aura été convoqué pourra être déclaré démissionnaire par le président après avis de la commission.

Article 7 : discrétion professionnelle et intérêt à l'affaire

Les membres de la commission sont soumis à l'obligation de discrétion professionnelle à l'égard de tous faits et documents dont ils ont connaissance en cette qualité ainsi que des propositions et avis rendus par la commission.

Les membres de la commission ayant voie délibérative peuvent participer au débat mais pas au vote qui s'ensuit dans les affaires auxquelles ils participent et plus généralement, dans les affaires auxquelles ils sont intéressés à un titre personnel ou direct.

Article 8 : Convocations

La commission spécialisée pour les prises en charge et accompagnements médico-sociaux se réunit au moins une fois par an sur convocation du président qui en fixe l'ordre du jour ou à la demande d'un tiers de ses membres.

Le secrétariat est assuré par l'ARS de Franche-Comté qui participe à toutes les réunions de la commission, assisté de toute autre personne de l'ARS compétente dans le domaine concerné.

Le président de la commission ne peut refuser d'inscrire les questions demandées par la moitié au moins de ses membres ou par le président de la CRSA.

En cas d'extrême urgence dûment motivée, la consultation des membres peut intervenir par tout moyen approprié permettant leur identification et leur participation effective à une décision collégiale.

La convocation peut être envoyée par tous moyens y compris par télécopie ou par courrier électronique. Il en est de même des pièces ou documents nécessaires à la préparation des réunions ou établis à l'issue de celle-ci.

Article 9 : Empêchement : suppléance et pouvoir

En cas d'empêchement du titulaire, ce dernier est tenu d'en aviser le plus tôt possible son suppléant, de lui transmettre l'ensemble des documents afférents à la séance et d'en informer le secrétariat de la commission.

En cas d'empêchement du titulaire et du suppléant, le secrétariat devra être averti dans les meilleurs délais.

Article 10 : Envoi des documents

Sauf urgence, les membres titulaires reçoivent 10 jours au moins avant la date de la réunion la convocation comportant l'ordre du jour ainsi que les documents et rapports nécessaires à l'examen des affaires inscrites.

Article 11 : Quorum

Le quorum est atteint lorsque la moitié au moins des membres convoqués avec voix délibérative sont présents. Il est apprécié en début de séance.

Lorsque le quorum n'est pas atteint après une convocation régulièrement effectuée, une deuxième convocation est envoyée dans les huit jours portant sur le même ordre du jour. La commission délibère alors valablement quel que soit le nombre de membres présents.

Article 12 : Contributions et propositions

La commission spécialisée se prononce sur les différents dossiers qui lui sont soumis.

Lorsque la nature du dossier le justifie, le président peut décider de l'audition de toute personne qualifiée dans le domaine auquel correspond le projet présenté.

Les avis rendus sont adressés au président de la CRSA et à la directrice générale de l'ARS.

Article 13 : Propositions et avis

Les avis de la commission sont émis à la majorité simple des voix des membres présents ou représentés.

Le vote a lieu à main levée, sauf si un ou plusieurs membres demandent le vote à bulletin secret.

En cas de partage des voix celle du président est prépondérante.

Les avis et propositions émis par la commission spécialisée sont motivés.

Article 14 : Personnalités qualifiées

Les personnalités qualifiées siègent avec voix consultative.

Article 15 : Personnalité extérieures

La commission spécialisée peut sur décision de son président, entendre toute personne extérieure dont le point de vue est de nature à éclairer ses avis, ses contributions et ses propositions.

Article 16 : Relevé de décisions

Un relevé de décisions signé du président est établi à l'issue de chaque séance, il est adressé à l'ensemble des membres titulaires et suppléants.

Si nécessaire, en fonction des questions traitées, un compte rendu avec retranscription de la teneur des débats est établi.

« Ce relevé de décisions est approuvé lors de la séance ultérieure » ou « les demandes de modification doivent parvenir au secrétariat de la commission dans les quinze jours de la réception dudit relevé ou compte rendu ».

Validé à Besançon le 26 octobre 2010

Le président de la commission spécialisée pour les prises en charge et accompagnements Médico-sociaux



Madame Nathalie BERTIN

La présente annexe vaut d'avenant au règlement intérieur de la CRSA en application du décret n°2010-348 du 31 mars 2010.

Titre 1 : Composition et installation de la commission spécialisée

Article 1 : installation de la commission

La commission spécialisée de prévention a été mise en place lors de l'installation de la CRSA.

Article 2 : Election du président de la commission spécialisée

Le président de la commission a été élu lors de la mise en place de ladite commission.

Article 3 : composition de la commission spécialisée

La composition est fixée par le Décret n°2010-348 du 31 mars 2010.

Elle est précisée par arrêté de la Directrice générale de l'ARS après désignation par chacun des collègues.

Un membre suppléant ne peut être titulaire en commission permanente ou spécialisée.

Dès sa première réunion, la commission spécialisée :

- élit son vice-président
- rédige son règlement intérieur qui vaudra d'avenant au règlement intérieur de la CRSA

Titre 2: Fonctionnement de la commission spécialisée

Article 4 : missions

Le décret n°2010-348 du 31 mars 2010 rappelle les missions suivantes :

- préparer un avis sur le projet de schéma régional de prévention, ainsi que sur sa révision, son suivi et les résultats de son évaluation ;
- formuler toute proposition sur la politique régionale de prévention, notamment pour réduire les inégalités sociales et géographiques de santé dans la région ;
- la commission spécialisée est informée :
 - des mécanismes mis en place par la commission de coordination compétente dans le secteur de la prévention pour assurer la complémentarité des actions de prévention et de promotion de la santé et la cohérence de leurs financements ;
 - du bilan d'activité de la commission de coordination compétente dans le secteur de la prévention, établi chaque année par le directeur général de l'agence régionale de santé ;
 - des résultats de l'agence en matière de veille et de sécurité sanitaires".

La commission spécialisée peut recueillir les observations des autres commissions spécialisées dans les cas où son avis est demandé.

Article 5 : organisation des réunions

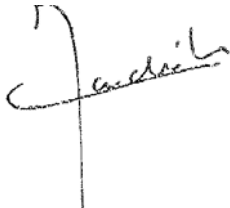
Les réunions de la commission spécialisée de prévention ne sont pas publiques mais peuvent participer aux réunions des personnes extérieures choisies en fonction de leur compétence, et leur expérience

Article 6 : axes de travail et calendrier

Lors de la première réunion, le président de la commission propose des axes de travail et un calendrier de réunions.

A Besançon, validé le 10 novembre 2010

Le Président de la commission spécialisée de prévention.

A handwritten signature in black ink, appearing to read 'Christophe Madika', written in a cursive style. The signature is positioned above the printed name.

Christophe MADIKA.

Volet Soins

La présente annexe vaut d'avenant au règlement intérieur de la CRSA en application du décret n°2010-348 du 31 mars 2010.

Titre 1 : Composition et installation de la commission spécialisée de l'organisation des soins

Article 1 : installation de la commission

La commission spécialisée de l'organisation des soins a été mise en place lors de l'installation de la CRSA.

Article 2 : Election du président de la commission spécialisée

Le président de la commission a été élu lors de la mise en place de ladite commission.

Article 3 : composition de la commission spécialisée

La composition est fixée par le Décret n°2010-348 du 31 mars 2010.

Elle est précisée par arrêté de la Directrice générale de l'ARS après désignation par chacun des collègues.

Un membre suppléant ne peut être titulaire en commission permanente ou spécialisée.

Dès sa première réunion, la commission spécialisée :

- élit son vice-président
- désigne deux de ses membres en tant que représentants à la commission spécialisée pour la prise en charge et accompagnements médico-sociaux
- rédige son règlement intérieur qui vaudra avenant au règlement intérieur de la CRSA

Titre 2: Missions de la commission spécialisée de l'organisation des soins

Article 4 : missions

Le décret n°2010-348 du 31 mars 2010 définit les missions suivantes :

- prépare un avis sur le projet de schéma régional d'organisation des soins, dans ses volets hospitalier et ambulatoire, incluant la détermination des zones de mise en œuvre des mesures prévues pour l'installation et le maintien des professionnels de santé libéraux, des maisons de santé et des centres de santé.
- est consultée par l'agence régionale de santé sur :
 - les projets de schémas interrégionaux d'organisation des soins ;
 - les demandes d'autorisation et de renouvellement d'autorisation relatives aux projets mentionnés à l'article L. 6122-1, les projets de décisions portant révision ou retrait d'autorisation prévues à l'article L. 6122-12 ainsi que les projets de décisions de maintien de la suspension, de retrait ou de modification d'autorisation prévues à l'article L. 6122-13 ;

- la politique en matière d'implantation et de financement de maisons de santé, centres de santé, réseaux de santé et maisons médicales de garde ;
 - les projets et actions visant au maintien de l'activité et à l'installation de professionnels de santé sur les territoires ;
 - les projets d'expérimentations dans le champ de l'organisation des soins, concourant à l'amélioration de la qualité et de la coordination des soins ;
 - l'organisation et l'adéquation aux besoins de la population de l'aide médicale urgente et de la permanence des soins, en ambulatoire et dans les établissements de santé ;
 - l'organisation des transports sanitaires et son adéquation aux besoins de la population ;
 - la création des établissements publics de santé autres que nationaux et des groupements de coopération sanitaire mentionnés au deuxième alinéa de l'article L. 6133-7, en application de l'article L. 6141-1, ainsi que la modification de la liste des centres hospitaliers régionaux, en application de l'article R. 6141-14 ;
 - les projets de mesures de recomposition de l'offre que le directeur général de l'ARS envisage de prendre en vertu des dispositions de l'article L. 6122-15 dans sa rédaction antérieure à l'intervention de la loi no 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
 - la politique en matière de contractualisation avec les titulaires d'autorisation ainsi que les autres offreurs de services en santé.
- est informée par l'agence régionale de santé au moins une fois par an sur :
 - les renouvellements tacites d'autorisation d'activités de soins et d'équipements matériels lourds, en application des dispositions du dernier alinéa de l'article L 6122-10 du code de la santé publique
 - les contrats pluriannuels d'objectifs et de moyens signés entre l'agence régionale de santé et les titulaires d'autorisation, les centres de santé, les maisons de santé et réseaux de santé
 - élabore tous les quatre ans, un rapport d'activité qui est transmis pour information aux conseils généraux et aux ministres concernés, ainsi qu'à la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie.

Article 5

La commission spécialisée peut recueillir les observations des autres commissions spécialisées dans les cas où son avis est demandé.

Titre 3: Fonctionnement de la commission spécialisée

Article 6 : le mandat et les membres

Nul ne peut être membre de la commission spécialisée de l'organisation des soins s'il est privé de ses droits civiques

Le mandat des membres titulaires et suppléants est de quatre ans. Il est renouvelable une fois. Il s'exerce à titre gratuit. Les membres de la commission peuvent être remboursés des frais de transports et de séjour qu'ils sont susceptibles d'engager à l'occasion des déplacements effectués dans le cadre de leur mission dans les conditions prévues par la réglementation applicable aux fonctionnaires civils de l'Etat.

Tout membre perdant la qualité pour laquelle il a été désigné cesse de faire partie de la commission spécialisée de l'organisation des soins. Un nouveau membre est alors désigné dans les deux mois dans les mêmes conditions pour la durée du mandat restant à courir.

Les membres suppléants ne siègent qu'en l'absence ou d'empêchement des membres titulaires

Tout membre de la commission absent sans motif et non remplacé à au moins deux séances successives auxquelles il aura été convoqué pourra être déclaré démissionnaire par le président après avis de la commission.

Article 7 : discrétion professionnelle et intérêt à l'affaire

Les membres de la commission sont soumis à l'obligation de discrétion professionnelle à l'égard de tous faits et documents dont ils ont connaissance en cette qualité ainsi que des délibérations et avis rendus par la commission.

Les membres de la commission ayant voix délibérative peuvent participer au débat mais pas au vote qui s'ensuit dans les affaires auxquelles ils participent et plus généralement, dans les affaires auxquelles ils sont intéressés à un titre personnel ou direct.

Article 8 : Convocations

La commission spécialisée de l'organisation des soins se réunit sur convocation du président qui en fixe l'ordre du jour.

Le secrétariat est assuré par l'ARS de Franche-Comté qui participe à toutes les réunions de la commission, assisté de toute autre personne de l'ARS compétente dans le domaine concerné.

Le président de la commission ne peut refuser d'inscrire les questions demandées par la moitié au moins de ses membres ou par le président de la CRSA.

La convocation peut être envoyée par tous moyens y compris par télécopie ou par courrier électronique. Il en est de même des pièces ou documents nécessaires à la préparation des réunions ou établis à l'issue de celle-ci.

Article 9 : Empêchement : suppléance et pouvoir

En cas d'empêchement du titulaire, ce dernier est tenu d'en aviser le plus tôt possible son suppléant, de lui transmettre l'ensemble des documents afférents à la séance et d'en informer le secrétariat de la commission.

En cas d'empêchement du titulaire et du suppléant, le secrétariat devra être averti dans les meilleurs délais.

En cas d'indisponibilité des deux membres, le titulaire non représenté peut donner un pouvoir à un membre ayant voix délibérative. Le pouvoir devra être fourni au secrétariat de la séance au plus tard en début de session et sera annexé à la feuille d'émargement.

Chaque membre ne peut détenir plus d'un pouvoir.

Article 10 : Envoi des documents

Sauf urgence, les membres titulaires reçoivent 15 jours au moins avant la date de la réunion la convocation comportant l'ordre du jour ainsi que les documents et rapports nécessaires à l'examen des affaires inscrites.

Article 11 : Quorum

Le quorum est atteint lorsque la moitié au moins des membres convoqués sont présents. Il est apprécié en début de séance.

Lorsque le quorum n'est pas atteint après une convocation régulièrement effectuée, une deuxième convocation est envoyée dans les huit jours portant sur le même ordre du jour. La commission délibère alors valablement quel que soit le nombre de membres présents.

Article 12 : Rapports et avis

La commission spécialisée se prononce sur rapports

Les questions soumises à l'avis de la commission font l'objet de rapports introductifs présentés par des rapporteurs désignés par la directrice de l'ARS

Les promoteurs de projets sont entendus sur leur demande par le rapporteur du dossier.

Ils sont également entendus sur leur demande par la commission.
Lorsque la nature du dossier le justifie, le président peut décider de l'audition de toute personne qualifiée dans le domaine auquel correspond le projet présenté.

Les rapports sont adressés par voie électronique au secrétariat de la commission au plus tard trois semaines avant la tenue de la séance.

Les décisions arrêtées par la directrice de l'ARS à la suite des avis émis par la commission sont communiqués en début de séance.

A l'initiative du président, des groupes de travail restreints peuvent être constitués pour des points particuliers à instruire avant la prochaine séance.

Article 13 : Consultation des dossiers promoteurs :

Les dossiers des promoteurs peuvent être consultés par les membres de la commission au siège de l'ARS

Article 14 : Délibérations

Les avis de la commission sont émis à la majorité simple des voix des membres présents ou représentés.

Le vote a lieu à main levée, sauf si un ou plusieurs membres demandent le vote à bulletin secret.

En cas de partage des voix, celle du président est prépondérante.

Les avis émis par la commission spécialisée sont motivés.

Article 15 : Personnalités qualifiées

Les personnalités qualifiées siègent avec voix consultative

Article 16 : Personnalités extérieures

La commission spécialisée peut, sur décision de son président, entendre toute personne extérieure dont l'avis est de nature à éclairer ses délibérations.

Article 17 : relevé de décisions

Un relevé de décisions signé du président est établi à l'issue de chaque séance, il est adressé à l'ensemble des membres titulaires et suppléants.

Si nécessaire, en fonction des questions traitées, un compte rendu avec retranscription de la teneur des débats est établi.

Ce relevé de décisions est soumis aux membres de la commission pour approbation lors d'une séance ultérieure.

Article 18 : application

Ce règlement intérieur n'est applicable qu'à compter de la date de son approbation et pendant quatre ans.

Validé à Besançon le 17 décembre 2010

Le président de la commission spécialisée de l'organisation des soins



Docteur Jean-Michel BADET

Volet Usagers

La présente annexe vaut d'avenant au règlement intérieur de la CRSA en application du décret n°2010-348 du 31 mars 2010.

Titre 1 : Composition et installation de la commission spécialisée

Article 1 : installation de la commission

La commission spécialisée des usagers a été mise en place lors de l'installation de la CRSA.

Article 2 : Election du président de la commission spécialisée

Le président de la commission a été élu lors de la mise en place de ladite commission.

Article 3 : composition de la commission spécialisée

La composition est fixée par le Décret n°2010-348 du 31 mars 2010.

Elle est précisée par arrêté de la Directrice générale de l'ARS après désignation par chacun des collègues.

Un membre suppléant ne peut être titulaire en commission permanente ou spécialisée.

Dès sa première réunion, la commission spécialisée :

- élit son vice-président
- rédige son règlement intérieur qui vaudra d'avenant au règlement intérieur de la CRSA

Titre 2: Fonctionnement de la commission spécialisée

Article 4 : missions

Le décret n°2010-348 du 31 mars 2010 rappelle les missions suivantes :

- élabore avec les autres commissions spécialisées un rapport spécifique sur l'évaluation des conditions dans lesquelles sont appliquées et respectés les droits des usagers, de l'égalité d'accès aux services de santé et de la qualité des prises en charge dans les domaines sanitaire et médico-social.

La commission spécialisée peut recueillir les observations des autres commissions spécialisées dans les cas où son avis est demandé.

Article 5 : axes de travail et calendrier

Lors de la première réunion, le président de la commission propose des axes de travail et un calendrier de réunions.

Fait à Besançon, le 15/10/2010

La présidente de la commission – Cécile PETIT DESPREZ

